

Expenses Paid to Members During the Period from April 1, 2025 to March 31, 2026 / Frais remboursés aux députés du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
Prepared by the Clerk of the Legislative Assembly / Rapport préparé par le greffier de l'Assemblée législative

Notes:	Notes :
This report lists expenses paid to members during the stated period, regardless of when the expenses were incurred. Subsection 31(3) of the <i>Legislative Assembly Act</i> provides that members may claim for reimbursement of expenses up to 45 days after the end of the fiscal year.	Le rapport énumère les dépenses remboursées pendant la période, quelle que soit la date à laquelle les dépenses ont été engagées. Selon le paragraphe 31(3) de la <i>Loi sur l'Assemblée législative</i> , les députés ont droit au remboursement des dépenses qui sont réclamées dans les 45 jours de la fin de l'exercice financier.
Totals may vary due to rounding.	Les totaux peuvent varier, les chiffres ayant été arrondis.

<u>Notes:</u> This report lists expenses paid to members during the stated period, regardless of when the expenses were incurred. Subsection 31(3) of the <i>Legislative Assembly Act</i> provides that members may claim for reimbursement of expenses up to 45 days after the end of the fiscal year.	<u>Notes :</u> Le rapport énumère les dépenses remboursées pendant la période, quelle que soit la date à laquelle les dépenses ont été engagées. Selon le paragraphe 31(3) de la <i>Loi sur l'Assemblée législative</i>, les députés ont droit au remboursement des dépenses qui sont réclamées dans les 45 jours de la fin de l'exercice financier.
---	--